



Supplique des Ciceroneis
de feu M^{gr} l'Evêque de Lavaur
à Toulouse
1669.



N^o 355

1871

milke

January 26 1871

11 1 08

2 0 10

11 2 02

2 01 01

Received of Mr. [unclear] the sum of \$11.20

for [unclear]

Jan 26 1871

[unclear]

1871



LES Scindics & deputés Generaux du Clergé de France établis en Tolose. Au premier de Nos Huissiers ou Sergens sur ce requis ; comme par Jugement de la Chrambre prononcé ce jour-d'huy en l'Instance y pendante. Entre François Munier chirurgien, François Capelle, Jaques Bourguignon, Barthelemy Salles Cuisinier, Jean Dupuy Chasseur, Pierre Arribat Cocher, François Marty Valet de pied, & autres Domestiques de feu Monsieur l'Euesque de Lauaur, supplians par Requête du vingtième Fevrier dernier en opposition enuers la vente faite de six Chevaux & vne Cauale appartenant audit sieur Euesque, au preiudice de la saisie faite d'iceux par les supplians, & sans les y auoir appellés, quoy que premiers saisis faisans, sans auoir egard à i'celle la cassant & tout ce qu'en consequence s'en est ensuiuy : VEV l'offre faite de rendre le prix & fraix de la vente & despence faite iusqu'au jour de l'offre de surdire au dessus pour la conseruation de leurs hypoteques, ordonner que lesdits Cheuaux & lumant seront remis aux encheres, & qu'il sera procedé separement à la vente d'iceux vn à vn, ou deux à deux pour le plus pour la commodité des surdisans & aduantage des creanciers, & que à la deliurance d'iceux Pierre Gaubert surdisant & autres detempteurs seront constrains à les deliurer incontinent & sans delay, es mains du Sergent pour estre derechef exposez en vente : A quoy faire ils seront constrains à peine de cent liures & par corps, pour les deniers en prouenans du prix, dixtrait les douze cens liures receu par Maistre Jean François Dutil receueur des decimes, lesdits domestiques estre payés preferablement à leurs gages & droit de garde & soin qu'ils ont prins pour soigner & penser lesdits cheuaux, depuis le decez dud. feu sieur Euesque de Lauaur avec despens & autres fins d'une part, & Pierre Gaubert acquerreur & ledit Dutil receueur des decimes deffendeur chacun en ce que les conserue d'autre. Et entre Monsieur Maistre Jean de Guillermin Conseiller en la Cour creancier dudit feu sieur Euesque de Lauaur, suppliant par Requête du onzième Mars mois courant, pour estre receu à demander la cassation de la vente collusoirement & frauduleusement faite desdits six Cheuaux de carrosse & vne lumant, fait à l'égard dudit sieur de Guillermin que des autres creanciers dudit feu sieur Euesque de Lauaur, ce faisant que lesdits Cheuaux seront de nouueau mis aux encheres, pour estre vendus en blot ou en parcelles en faueur des derniers surdisans, & de ceux qui feront la condition meillieure. Et neanmoins en interpretant en tant qu'est de besoin, ledit jugement declarer n'auoir entendu par i'celluy adjudger audit Dutil & Dejan lesdites sommes qu'ils pretendent leur estre deuës de restes des decimes, comme deniers preferables & priuilegiez, en cas ils en auoient fait vn debte particulier en prenât benefice d'atante, & en ce faisant demander qu'auant que les sommes puissent estre par eux exigées ils se purgeront par serement sur le *Te Igitur, Croix, & Saints Canons de la Messe*, S'il n'est vray qu'ils ont prins Benefice & interests dudit feu sieur Euesque, & ne luy ont à cette consideration prorogé le paiement des sommes qu'ils leurs doiuent pour les decimes avec despens & autres fins de ladite

2

Requête d'une part, & ledit Dutil deffendeur d'autre. Et encore entre Pierre Briues maistre mareschal suppliant & demandeur par Requête du douzième Mars dernier à estre receu à interuenir en la presente instance, & ordonner que lesdits cheuaux seront derechef exposés en vente en blot ou en parcelle, attendu que le suppliant à offert lors de la dernière vente qui en fut faite de deux desdits cheuaux la somme de six cens liures, & d'un autre cheual & un jumant la somme de quatre cens liures; & que la deliurance desdits quatre cheuaux en sera faite audit suppliant & autres qui en feront la condition meilleure; & qui en seront les derniers surdisans, & autres fins de ladite Requête d'une part. Et ledit Gaubert deffendeur d'autre, & entre ledit Dutil receueur suppliant par Requête du ving-troisième dudit mois, à ce que sans auoir égard aux Requestes desdits sieur de Guillermin, Briues, ny domestiques dudit sieur Euesque de Lauaur, ny aux Ordonnances renduë par le iuge dudit Lauaur sur les Requestes par eux presentées. Et cassant lesdites Ordonnances, ensemble tout ce qu'en consequence s'en est ensuiui par attemptat, ordonner qu'estant le jugement de la Chambre que les ventes faites desdits cheuaux, meubles, & grains dudit feu sieur Euesque sortiront leur plain & entier effet & autres fins de ladite Requête d'une part: Et lesdits sieur de Guillermin, Briues & domestiques deffendeurs d'autre. Et entre Antoine Foulquet marchand de la Ville de Lauaur suppliant par autre Requête du vingt-sixième Mars dernier, à ce qu'en disant droit en icelle lesdits Gaubert & domestiques dudit feu sieur Euesque de Lauaur soient condamnez à luy payer la depense desdits sept cheuaux de carrosse, & salaire de deux hommes pour les soigner à raison de douze liures par jour, ou qu'autrement à faute de ce faire lesdits cheuaux seront vendus à l'effet du paiement de la somme qui se trouuera luy estre deuë, & autres fins desdites Requestes d'une part, & ledit Dutil, Gaubert, domestiques & de Guillermin deffendeur d'autre. VEV le Proces plaidez des quinziesme Mars dernier, susdites Requestes des douzième, ving-troisième & vnzième Mars dernier, Requête presentée par lesdits domestiques deuant le iuge de Ville-longue, par laquelle il leur est permis de faire proceder par saisie sur les effruits dudit feu sieur Euesque pour le paiement de leurs gages, avec l'exploit de sensue mis au pied d'icelle du vingt-deuxième Decembre dernier. Acte d'opposition fait par lesdits domestiques, & audit dutil en inhibition de deliurer lesdites douze cens liures prouenans de la vente desdits cheuaux du dixième Feurier dernier. Autre acte d'opposition de remettre lesdits cheuaux pour estre derechef exposez en vente avec offre du prix & depence, depuis le jour de l'acquisition & consignation dudit prix entre les mains de Jean Dailhae fait par lesdits domestiques audit Gaubert du ving-troisième Feurier dernier. Procuration faite par lesdits domestiques à Maistre Jean nauid Procureur en la Cour, pour en leur nom poursuiure l'interinement de leurs Requestes & poursuiure l'instance pendente en la Chambre du septième de Mars dernier, affirmation faite au Greffe de la Chambre par Jean Dupuy faisant pour les autres domestiques intimée à Pages & Deguan Procureurs des parties du neuvième Mars dernier, deux extraits de comptes arrestés entre ledit sieur Euesque de Lauaur à Jean Capelle, & François munier domestiques dudit sieur fait

à Paris le troisieme Novembre dernier. Testament dudit feu sieur Euesque par lequel il veut & ordonne que lesdits domestiques soient payes de leurs gages & affecte à cest effect les rentes de son evesché & deses Abbayes: fait à Paris le troisieme decembre. 1668. Contrainte decernee par dutil receueur pour la somme de dix sept mil huit cens trente-huit liures dix neuf sols trois deniers pour les decimes à luy deus par ledit feu sieur Euesque de Lauaur du quatorzieme decembre dernier. Saisies faites des meubles trouuez dans l'euesché de Lauaur par ledit dutil des dix-septieme, dix-neufvieme, ving-tieme, vingt-deuxieme, vingt-quatrieme, vingt-huictieme, vingt-neuvieme decembre dernier, & cinquieme lanvier aussi dernier. Iugement de la Chambre rendu au profit dudit dutil qui permet la vente desdits cheuaux, meubles & autres choses mobiliaries à l'effect du payement dudit dutil des sommes à luy deue par ledit sieur Euesque pour ses decimes du douzieme Feurier dernier. Exploits d'assignations donnees en la Chambre contre les creanciers dud. feu sieur Euesque des quinzieme, dixseptieme, dix-huictieme & dix-neuvieme Feurier dernier à la Requeste dudit Dutil, pour voir proceder à la vente desd. cheuaux. Autre exploit de vente des cheuaux de carrosse dud. feu sieur Euesque pour la somme de douze cens liures du dix-neuvieme Fevrier dernier. Autre exploit de vente des meubles dudit feu sieur Euesque des ving-tieme, vingt-vnieme, vingt-deuxieme & ving-troisieme Fevrier dernier. Autre exploit de vente des grains de Dournhe & Blanc du vingt-cinquieme, vingt-sixieme & vingt-septieme Fevrier aussi dernier. Requeste remonstratiue desdits domestiques intimée à Pages & deguan Procureur des parties le vingt-sixieme Mars dernier, & autres pieces & productions des parties consignees en leurs inuentaie. LA CHAMBRE sans auoir quant à ce egard aux Requeste dudit dutil & Gaubert disant droit sur le surplus d'icelles, & sur les Requestes dud. sieur de Guillermin & desdits munier, dupuy, Capelle, Bourguinion & autres domestiques dudit feu sieur Euesque de Lauaur, Briues & foulquet demeurant l'offre fait par lesdits munier, Capelle, dupuy & autres dans leur inuentaie & Requeste remonstratiue; A Ordonné & Ordonne qu'il sera de nouueau procedé à la vente des cheuaux & iument dont est question en blot ou en parcelles, separation au marche public, les solemnités de l'Ordonnance obseruees & les creanciers appellees pour des deniers en prouenans, distrait au prealable les frais de Justice au profit de ceux qui les auront exposes, & ledit Gaubert remboursé tant de la somme de douze cens liures du prix de la surdite, que des frais de la premiere vente, & ledit foulquet de la nourriture soyn & droit de garde desdits cheuaux & iument, que la chambre a liquidé à raison de quinze sols par jour pour chacun desdits cheuaux: & lesdits munier, dupuy, Capelle & autres domestiques du droit de garde & frais par eux exposes pour raison de la vente desdits cheuaux, que ladite Chambre a pareillement liquidés à la somme de cent cinquante liures, le surplus estre remis es mains dudit dutil conformement audit iugement dudit jour douzieme feurier dernier. Neantmoins interpretant en tant qu'est de besoin ledit iugement; Ordonne ladite Chambre que ledit Dutil se purgera moyenant serement pardeuant le Rapporteur du procez, n'auoir prorogé le payement des decimes d'ont est question, & n'auoir receu pour raison

De mynne fien linn' alfoer
Tropen van Oost Indes
John Linne. De linn' fien
of fien van de linn' fien
Dome de linn' fien van de linn' fien

De linn' fien

De linn' fien





